

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## Actualité

Date de publication : 04/02/2026

### **BIC - IF - Mise en place temporaire d'une zone franche globale à Mayotte avec élargissement du dispositif des zones franches d'activités nouvelle génération (ZFANG) à l'ensemble des secteurs d'activité (loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, art. 38)**

---

#### Séries / Divisions :

BIC - CHAMP ; IF - TFB ; IF - CFE

#### Texte :

Afin de relancer l'économie mahoraise après les destructions engendrées par le cyclone Chido, [l'article 38 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte](#) crée une zone franche globale d'une durée de cinq ans à Mayotte :

- en étendant provisoirement le dispositif des zones franches d'activités nouvelle génération (ZFANG) prévu à [l'article 44 quaterdecies du code général des impôts \(CGI\)](#) à l'ensemble des secteurs d'activité, à l'exception des activités exclues mentionnées à [l'article 13 du règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#) ;
- en portant à 100 % le taux d'abattement applicable à l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés [IS] et impôt sur le revenu [IR]), à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ([CGI, art. 1388 quinquies](#)) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) ([CGI, art. 1466 F](#)).

Ce dispositif temporaire renforcé s'applique :

- pour l'IR, aux impositions dues au titre des années 2025 à 2029 ;
- pour l'IS, aux impositions dues au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025 et jusqu'aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2029 ;
- pour la TFPB, aux impositions dues au titre des années 2026 à 2030 ;
- pour la CFE, aux impositions dues au titre des années 2026 à 2030.

Il est abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2031.

#### Actualité liée :

X

**Documents liés :**

[BOI-BIC-CHAMP-80-10-85](#) : BIC - Champ d'application et territorialité - Exonérations - Entreprises ou activités implantées dans certaines zones du territoire - Exploitations situées dans les zones franches d'activités nouvelle génération des départements d'outre-mer (DOM)

[BOI-IF-TFB-20-30-45](#) : IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Base d'imposition - Abattements spéciaux - Immeubles rattachés à un établissement situé dans une zone franche d'activité nouvelle génération dans les départements d'outre-mer (DOM)

[BOI-IF-CFE-10-30-30-70](#) : IF - Cotisation foncière des entreprises - Champ d'application - Personnes et activités exonérées - Exonérations facultatives permanentes - Zones franches d'activité nouvelle génération situées dans les départements d'outre-mer (DOM)

**Signataire des documents liés :**

Marie-Christine Brun, adjointe au directeur de la législation fiscale

**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-BIC-CHAMP-80-10-85-20260204

Date de publication : 04/02/2026

**BIC - Champ d'application et territorialité - Exonérations - Entreprises ou activités implantées dans certaines zones du territoire - Exploitations situées dans les zones franches d'activités nouvelle génération des départements d'outre-mer (DOM)**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Champ d'application et territorialité

Titre 8 : Exonérations

Chapitre 1 : Entreprises ou activités implantées dans certaines zones du territoire

Section 8.5 : Exploitations situées dans les zones franches d'activités nouvelle génération des DOM

**Sommaire :**

- I. Entreprises éligibles à l'abattement sur les bénéfices réalisés en ZFANG dans les DOM
  - A. Conditions tenant à la taille de l'entreprise
    - 1. Conditions tenant à l'effectif de l'entreprise
    - 2. Conditions tenant au chiffre d'affaires de l'entreprise
  - B. Condition tenant à l'activité principale
    - 1. Cas général
    - 2. Cas particulier et temporaire des exploitations situées à Mayotte
  - C. Condition tenant au régime d'imposition
- II. Modalités d'application de l'abattement sur les bénéfices réalisés en ZFANG dans les DOM
  - A. Modalités d'application de l'abattement de droit commun
  - B. Modalités d'application de l'abattement majoré
    - 1. Exploitations situées en Guyane ou à Mayotte
    - 2. Exploitations situées en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et bénéficiant du régime de perfectionnement actif
    - 3. Exploitations situées en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et exerçant dans un secteur prioritaire
      - a. Secteur de la recherche et du développement
      - b. Secteur des technologies de l'information et de la communication
      - c. Secteur du tourisme, y compris les activités de loisirs et de nautisme s'y rapportant
      - d. Secteur de l'agro-nutrition
      - e. Secteur de l'environnement
      - f. Secteur des énergies renouvelables
      - g. Secteur des bâtiments et travaux publics
      - h. Secteur de la transformation de produits destinés à la construction et secteur de la production cosmétique et pharmaceutique
      - i. Secteur de l'industrie

- j. Secteur de la réparation et maintenance navale
- k. Secteur de l'édition de jeux électroniques
- C. Détermination des bénéfécies éligibles à l'abattement
- D. Plafonnement de l'aide au regard du droit de l'Union européenne
- III. Articulation avec d'autres dispositifs fiscaux
  - A. Compatibilité avec d'autres dispositifs fiscaux
  - B. Incompatibilités avec d'autres dispositifs fiscaux
- IV. Modalités déclaratives

**Actualité liée** : 04/02/2026 : BIC - IF - Mise en place temporaire d'une zone franche globale à Mayotte avec élargissement du dispositif des zones franches d'activités nouvelle génération (ZFANG) à l'ensemble des secteurs d'activité (loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, art. 38)

## 1

L'article 19 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a rénové le régime de faveur prévu à l'article 44 quaterdecies du code général des impôts (CGI). Les entreprises peuvent ainsi prétendre, sous certaines conditions, à un abattement sur les bénéfécies provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion. Cette mesure s'inscrit dans un cadre plus global d'aides fiscales, constituant le régime fiscal des zones franches d'activités nouvelle génération (ZFANG) et concernant tout à la fois l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, la cotisation foncière des entreprises (BOI-IF-CFE-10-30-30-70), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la taxe foncière sur les propriétés bâties (BOI-IF-TFB-20-30-45) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (BOI-IF-TFNB-10-40-40).

## 5

Afin de relancer l'économie mahoraise après les destructions engendrées par le cyclone Chido, l'article 38 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte a créé une zone franche globale d'une durée de cinq ans à Mayotte, en portant à 100 % le taux d'abattement et en étendant le champ du régime de la ZFANG à l'ensemble des secteurs d'activité, à l'exceptions des activités exclues mentionnées à l'article 13 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Ce dispositif renforcé temporaire s'applique :

- pour l'impôt sur le revenu, aux impositions dues au titre des années 2025 à 2029 ;
- pour l'impôt sur les sociétés, aux exercices clos à compter du 31 décembre 2025 et jusqu'aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2029.

Il est abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2031.

## I. Entreprises éligibles à l'abattement sur les bénéfécies réalisés en ZFANG dans les DOM

### 10

Seules peuvent prétendre à l'abattement sur leurs bénéfécies réalisés en ZFANG les entreprises qui satisfont à certaines conditions cumulatives tenant à leur taille, à leur activité et à leur régime

d'imposition.

## A. Conditions tenant à la taille de l'entreprise

---

20

Pour être éligibles à l'abattement sur les bénéfices qu'elles réalisent en ZFANG, les entreprises doivent, à la clôture de l'exercice au titre duquel est pratiqué l'abattement, employer moins de deux cent cinquante salariés et réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinquante millions d'euros.

### 1. Conditions tenant à l'effectif de l'entreprise

---

30

Le nombre de salariés de l'entreprise doit être apprécié tous établissements confondus, y compris ceux qui seraient implantés en dehors des ZFANG, et décompté selon les modalités prévues à l'article L. 1111-2 du code du travail (C. trav.) et à l'article L. 1111-3 du C. trav.

### 2. Conditions tenant au chiffre d'affaires de l'entreprise

---

40

Le chiffre d'affaires de l'entreprise est apprécié hors taxes et tous établissements confondus, y compris ceux qui seraient implantés en dehors du territoire des ZFANG, sur chaque exercice au titre duquel elle prétend à l'abattement.

Le chiffre d'affaires de l'entreprise correspond aux sommes retirées de son activité normale et courante. Il n'est tenu compte ni des produits financiers, ni des débours, ni des recettes revêtant un caractère exceptionnel telles que les produits provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé, les indemnités ou les subventions.

Les entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles étant en principe soumises aux règles de la comptabilité d'engagement, les sommes retenues sont celles correspondant aux créances acquises au cours de l'exercice.

50

Lorsque la durée de l'exercice est inférieure ou supérieure à douze mois, le chiffre d'affaires est rapporté à une durée de douze mois pour être comparé au plafond de cinquante millions d'euros.

## B. Condition tenant à l'activité principale

---

### 1. Cas général

---

60

L'activité principale de l'exploitation doit relever de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI. Il s'agit de l'ensemble des activités commerciales, industrielles, artisanales et agricoles (BOI-BIC-RICI-20-10-10-30), à l'exception des secteurs expressément exclus par la loi (BOI-BIC-RICI-20-10-10-40).

Sont donc exclues les activités libérales et plus généralement toutes les activités qui relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux au sens de l'article 92 du CGI.

*Pour plus de précisions sur l'éligibilité de l'activité de transport par véhicule sanitaire léger (VSL) à l'abattement prévu à l'article 44 quaterdecies du CGI, il convient de se reporter au [BOI-RES-BIC-000062](#).*

**Remarque :** Les entreprises exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie photovoltaïque sont éligibles à l'abattement prévu à l'article 44 quaterdecies du CGI. En revanche, ne sont pas éligibles à l'abattement sur les bénéfices les entreprises dont l'activité principale réside dans l'achat-revente d'équipements, y compris ceux produisant ou utilisant des énergies renouvelables. En effet, l'activité consistant à acheter des produits fabriqués en vue de les revendre sans transformation, est exclue en application du a du I de l'article 199 undecies B du CGI.

## 70

L'activité principale est appréciée au niveau de l'exploitation sur les bénéfices de laquelle le contribuable souhaite appliquer l'abattement, et non au niveau de l'entreprise dans son ensemble. Cette condition s'apprécie à la clôture de chaque exercice au titre duquel l'abattement est pratiqué.

## 80

Une exploitation se caractérise par l'existence d'une installation physique (siège de direction de l'entreprise, usine, atelier de fabrication, bureau, magasin, agence, etc.) qui présente un caractère de permanence, possède une certaine autonomie au sein de l'entité constituée par l'entreprise et dispose de moyens humains et matériels pour exercer une activité.

## 90

Revêt un caractère principal l'activité qui procure un chiffre d'affaires ou des recettes dont le montant excède le montant du chiffre d'affaires ou des recettes de chacune des autres activités de l'exploitation. Il n'est donc pas nécessaire que l'ensemble de l'activité de l'exploitation relève exclusivement de l'un des domaines cités au **I-B-1 § 60**.

Une activité qui n'est pas éligible à l'abattement prévu à l'article 44 quaterdecies du CGI pourra ainsi être exercée de façon minoritaire au sein d'une exploitation, sans priver l'entreprise de la faculté d'appliquer cet abattement à l'ensemble des bénéfices issus de cette exploitation, pour autant que l'ensemble des conditions requises par cet article soient satisfaites.

Il est également admis que la condition tenant à la nature de l'activité principale est satisfaite si l'ensemble des activités éligibles procure un chiffre d'affaires ou de recettes dont le montant excède 50 % du montant du chiffre d'affaires global ou des recettes totales de l'exploitation.

## 2. Cas particulier et temporaire des exploitations situées à Mayotte

### 95

À titre dérogatoire, pour une durée de cinq ans et sur le seul territoire de Mayotte, le champ d'application du régime des ZFANG est étendu à l'ensemble des secteurs d'activités, à l'exception des activités exclues mentionnées à l'article 13 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié.

Cette extension s'applique aux entreprises redevables de l'impôt sur le revenu au titre des années 2025 à 2029 et à celles redevables de l'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025 et jusqu'aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2029.

Elle est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2031.

**Remarque :** Pour les exercices clos entre le 13 août 2025, date d'entrée en vigueur de la [loi n° 2025-797 du 11 août 2025](#), et le 30 décembre 2025, la condition du secteur d'activité s'analyse au regard des secteurs d'activité de droit commun (**I-B-1 § 60**).

L'activité principale de l'exploitation peut concerner l'ensemble des activités qu'il s'agisse d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'[article 34 du CGI](#) et de l'[article 35 du CGI](#), d'une activité professionnelle au sens du 1 de l'[article 92 du CGI](#) ou d'une activité agricole. Sont donc notamment concernées les activités libérales et, plus généralement, toutes les activités qui relèvent de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, telles que les activités de conseil ou d'expertise ainsi que le secteur du commerce, notamment le secteur de l'hôtellerie, de la restauration, des cafés, des débits de tabac ou encore le secteur de l'éducation, de la santé, de l'action sociale.

De même, les activités de pêche maritime ou d'aquaculture sont incluses dans le nouveau dispositif applicable à Mayotte. L'activité de pêche maritime est incluse dans le dispositif, au titre d'une activité commerciale ou artisanale ([III-B § 50 du BOI-BIC-CHAMP-10-10](#)). De même, les activités liées à l'aquaculture entrent dans le dispositif de zone franche globale à Mayotte en tant qu'activités agricoles.

Ainsi, une entreprise qui exerce une activité, qui n'était pas éligible au dispositif ZFANG mais qui le devient en application de l'[article 38 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025](#), peut demander à bénéficier temporairement du dispositif élargi à compter de l'année 2025.

En revanche, ce dispositif ne s'applique pas aux secteurs exclus mentionnés à l'article 13 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié. Les aides au fonctionnement à finalité régionale sont exclues pour les secteurs de la sidérurgie, du lignite et du charbon. De même, les aides sont exclues pour les entreprises dont les activités principales sont des « activités financières et d'assurance » ou pour les entreprises qui exercent des activités intragroupes et dont les activités principales sont des « activités des sièges sociaux » ou de « conseils pour les affaires et autres conseils de gestion ».

**Remarque 1 :** Pour plus de précisions sur la définition exacte des secteurs de la sidérurgie, du lignite et du charbon, il convient de se reporter à l'[article 2 du règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié](#).

**Remarque 2 :** Pour plus de précisions sur les activités financières et d'assurance, des sièges sociaux et de conseils, il convient de se reporter à la nomenclature statistique des activités économiques (NACE Rév. 2) établie par le [règlement \(CE\) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 modifié établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement \(CEE\) N° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements \(CE\) relatifs à des domaines statistiques spécifiques](#).

Les précisions exposées au [I-B-1 § 70 à 90](#) s'appliquent à ce nouveau dispositif temporaire.

## C. Condition tenant au régime d'imposition

---

### 100

Pour leur régime d'imposition, les entreprises peuvent relever de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires agricoles. Elles doivent être soumises soit à un régime réel d'imposition, normal ou simplifié, de plein droit ou sur option, soit à l'un des régimes définis à l'[article 50-0 du CGI](#) (« micro-BIC ») ou à l'[article 64 bis du CGI](#) (« micro-BA »).

À titre dérogatoire, pour une durée de cinq ans et sur le seul territoire de Mayotte ([§ 5](#)), en application des dispositions de l'[article 38 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025](#), les entreprises peuvent relever de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. Elles doivent être soumises soit à un régime réel d'imposition (régime de la « déclaration contrôlée ») de plein droit ou sur option, soit au régime défini à l'[article 102 ter du CGI](#) (« micro-BNC »).

Cette condition doit être satisfaite pour chaque exercice au titre duquel l'abattement est pratiqué.

Par ailleurs, le dispositif d'abattement sur les bénéficiaires prévu à l'[article 44 quaterdecies du CGI](#) s'applique aux sociétés membres de groupes fiscaux mentionnés à l'[article 223 A du CGI](#), sous

réserve du respect des conditions et modalités de calcul exposées au [BOI-IS-GPE-30-10](#).

## II. Modalités d'application de l'abattement sur les bénéfices réalisés en ZFANG dans les DOM

### A. Modalités d'application de l'abattement de droit commun

---

#### 110

Les bénéfices des entreprises qui satisfont aux conditions exposées au [I § 10 et suivants](#), provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion, peuvent faire l'objet d'un abattement de 50 % au titre de chaque exercice ouvert.

#### 120

L'abattement appliqué est plafonné à 150 000 € pour un exercice ou une période d'imposition de douze mois. Si l'exercice de l'entreprise court sur une période inférieure ou supérieure à douze mois, il convient d'effectuer un prorata pour apprécier le montant maximal d'abattement applicable au titre des ZFANG.

**Exemple 1 :** Une entreprise réalise un exercice qui court sur une période de 18 mois du 1<sup>er</sup> janvier N au 30 juin N+1. Par hypothèse, le bénéfice de l'exercice est de 280 000 €. Aux termes de [l'article 37 du CGI](#), lorsqu'aucun bilan n'est dressé au titre d'une année civile, il convient malgré tout d'établir une imposition au titre de cette année. Au cas particulier, elle porte sur les bénéfices réalisés du 1<sup>er</sup> janvier N au 31 décembre N, par hypothèse, 200 000 €. Ces mêmes bénéfices viendront ensuite en déduction du bénéfice global de l'exercice de 18 mois.

Dès lors que cet exercice d'une durée de 18 mois recouvre deux périodes d'imposition, le plafond de 150 000 € s'apprécie distinctement pour chaque période d'imposition. Ainsi, les bénéfices correspondant à la période d'imposition arrêtée au titre de l'année civile (200 000 €) sont éligibles à l'abattement dans la limite de 150 000 €. Le résultat imposable total de l'exercice (280 000 €) relève donc de l'abattement dans la limite de 150 000 € majorée d'un montant complémentaire d'abattement déterminé au prorata du nombre de mois ou de fraction de mois écoulés entre la date d'arrêté provisoire et celle de la clôture de l'exercice. Au cas d'espèce, il est ajouté un montant complémentaire d'abattement égal à  $150\,000/12 \times 6 = 75\,000$  € correspondant à une durée de six mois. Au final, pour l'exercice de 18 mois, l'entreprise aura un abattement qui ne peut excéder 150 000 € au titre de l'année N et 75 000 € au titre de l'année N+1 soit 225 000 €.

**Exemple 2 :** De même, pour une entreprise créée au 1/09/N qui clôture son premier exercice de 16 mois au 31/12/N+1, le plafond applicable sera donc égal à  $16/12 \times 150\,000 = 200\,000$  €.

Il est précisé que lorsque l'activité est exercée par une société relevant de [l'article 8 du CGI](#), l'abattement est calculé au niveau de la société et non au niveau des contribuables que sont les associés des sociétés de personnes.

### B. Modalités d'application de l'abattement majoré

---

#### 130

Un abattement majoré est applicable pour les exploitations répondant à certaines conditions prévues au [II-B § 150 à 250](#). Le taux de l'abattement est ainsi porté à 80 %.

À titre dérogatoire, pour une durée de cinq ans et sur le seul territoire de Mayotte, en application des dispositions de [l'article 38 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025](#), les exploitations bénéficient d'un abattement majoré porté à 100 %.

Cette majoration du taux d'abattement à 100 % à Mayotte s'applique aux entreprises redevables de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 2025 à 2029 et à celles redevables de l'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025 et jusqu'aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2029.

#### 140

L'abattement appliqué est, dans ce cas, plafonné à 300 000 € pour un exercice ou une période d'imposition de douze mois.

Lorsque l'entreprise réalise des bénéfices soumis à des taux d'abattement différents, l'abattement total ne peut excéder 300 000 €, dont 150 000 € au plus sur les bénéfices éligibles à l'abattement de droit commun.

## 1. Exploitations situées en Guyane ou à Mayotte

---

#### 150

L'abattement majoré de 80 % peut être appliqué aux bénéfices provenant d'exploitations situées en Guyane.

#### 155

À Mayotte, l'abattement majoré est porté à 100 % de façon temporaire pour une durée de cinq ans.

**Exemple 1** : Soit une entreprise A qui clôture ses exercices le 31 décembre de chaque année. Elle peut prétendre à l'abattement majoré à 100 % pour l'exercice 2025 et pour ceux qu'elle ouvre jusqu'au 31 décembre 2029, soit pour ses exercices ouverts au 1<sup>er</sup> janvier 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029.

**Exemple 2** : Soit une entreprise B qui clôture ses exercices le 30 juin de chaque année. Elle peut prétendre à l'abattement majoré à 100 % pour les exercices qu'elle clôture au 30 juin 2026 et jusqu'à l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> juillet 2029 (et clôturé au 30 juin 2030), soit pour ses exercices ouverts le 1<sup>er</sup> juillet 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029.

**Remarque** : Les entreprises clôturant leur exercice entre le 13 août 2025 et le 30 décembre 2025 continuent de bénéficier du dispositif d'abattement majoré selon les modalités précédentes, c'est-à-dire au taux majoré de 80 % et pour les secteurs d'activité éligibles et détaillés au [I-B-1 § 60](#) conformément à [l'article 44 quaterdecies du CGI](#) dans sa rédaction en vigueur avant le 13 août 2025. Elles pourront bénéficier du nouveau dispositif les années suivantes selon les modalités précisées dans l'exemple 2 du présent [II-B-1 § 155](#).

## 2. Exploitations situées en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et bénéficiant du régime de perfectionnement actif

---

#### 160

L'abattement majoré à 80 % peut être appliqué aux bénéfices provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion lorsque ces entreprises bénéficient du régime de perfectionnement actif défini à [l'article 256 du règlement \(UE\) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 modifié établissant le code des douanes de l'Union](#), à la condition qu'au moins un tiers du chiffre d'affaires de l'exploitation, au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement

est pratiqué, résulte d'opérations mettant en œuvre des marchandises ayant bénéficié de ce régime.

### **3. Exploitations situées en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et exerçant dans un secteur prioritaire**

---

#### **170**

L'abattement majoré à 80 % peut être appliqué aux bénéfices provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs prioritaires mentionnés au **II-B-3 § 180 à 257**. Les activités relevant de chacun de ces secteurs sont notamment explicitées à l'article 49 ZC de l'annexe III au CGI, à l'exception des activités de nautisme se rapportant au tourisme et des activités de transformation de produits destinés à la construction et à la production cosmétique et pharmaceutique. Les activités sont par ailleurs précisées au **II-B-3 § 180 à 257** à titre indicatif par référence aux libellés de la nomenclature d'activité française (NAF) révision 2, disponible en ligne sur le site [www.insee.fr](http://www.insee.fr) > Définitions, méthodes et qualité > Nomenclatures > Nomenclature d'activités française > Nomenclature d'activités française - NAF rév. 2.

Seule est prise en compte l'activité réellement exercée : le code « activité principale exercée » (APE) attribué à l'entreprise ou à l'établissement par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ne peut dès lors constituer qu'un indice pour apprécier les conditions d'éligibilité à l'abattement majoré.

Par ailleurs, seule est prise en compte l'activité principale de l'exploitation sollicitant l'exonération, quelle que soit l'activité principale de l'entreprise dans son ensemble.

#### **a. Secteur de la recherche et du développement**

---

#### **180**

Le secteur de la recherche et du développement couvre la division NAF 72 :

- recherche-développement en biotechnologie ;
- recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles ;
- recherche-développement en sciences humaines et sociales.

#### **b. Secteur des technologies de l'information et de la communication**

---

#### **190**

Le secteur des technologies de l'information et de la communication vise les activités suivantes :

- télécommunications filaires (NAF 61.1) ;
- télécommunications sans fil (NAF 61.2) ;
- télécommunications par satellite (NAF 61.3) ;
- autres activités de télécommunication (NAF 61.9) ;
- programmation informatique (NAF 62.01) ;

- tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques (NAF 62.02B) ;
- gestion d'installation informatiques (NAF 62.03) ;
- autres activités informatiques (NAF 62.09) ;
- traitement de données, hébergement et activités connexes (NAF 63.11) ;
- portails internet (NAF 63.12) ;
- activités cinématographiques, vidéo et de télévision, c'est-à-dire la production audiovisuelle (NAF 59.1) ;
- programmation et diffusion (NAF 60) ;
- conception, réalisation et productions rédactionnelles, multimédia, flux informatiques et numériques, y compris la presse produite localement et les activités s'y rapportant.

### **c. Secteur du tourisme, y compris les activités de loisirs et de nautisme s'y rapportant**

---

#### **200**

Les activités de loisirs et de nautisme ne sont éligibles au bénéfice de l'abattement que si elles se rapportent au secteur du tourisme, c'est-à-dire à condition qu'elles s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique. Ces activités doivent donc s'adresser à une clientèle touristique.

**Exemple 1** : L'activité d'exploitation d'une base nautique est supposée s'intégrer à une activité touristique et elle est donc éligible au bénéfice de l'abattement.

**Exemple 2** : L'entretien ménager et la conciergerie de navire de plaisance à destination d'une clientèle touristique est éligible au bénéfice de l'abattement. En revanche, la vente de pièces d'accastillage et autres accessoires n'est pas éligible, car elle ne s'intègre pas à titre principal à une activité hôtelière ou touristique mais à une activité d'entretien technique des navires.

Le secteur du tourisme, y compris les activités de loisirs et de nautisme s'y rapportant, vise les activités suivantes :

- hôtels et hébergement similaire (NAF 55.1) ;
- hébergement touristique et autre hébergement de courte durée (NAF 55.2) ;
- terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs (NAF 55.3) ;
- activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes (NAF 93.21), à l'exception de l'exploitation de jeux d'argent et de hasard ;
- autres activités récréatives et de loisirs (NAF 93.29), à l'exception de l'exploitation de jeux d'argent et de hasard, et sous réserve que ces activités s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique. Elles doivent donc s'adresser de manière évidente à une clientèle touristique et contribuer à développer le caractère attractif du territoire ;
- activités liées au sport (NAF 93.1), sous réserve que ces activités s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique ;

- enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs (NAF 85.51), sous réserve que ces activités s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique ;
- entretien corporel (NAF 96.04), pour les activités suivantes : activités thermales, de balnéothérapie ou de thalassothérapie ;
- transports de voyageurs par taxis (NAF 49.32) ;

**Remarque** : L'ensemble de l'activité d'un taxi n'étant pas tourné vers le tourisme, le contribuable doit évaluer la part de son bénéfice qui est liée au tourisme et en justifier. Dans un souci de simplification, celle-ci peut être forfaitairement fixée à 50 % du bénéfice de l'exploitation.

- autres transports routiers de voyageurs (NAF 49.39B), à l'exclusion de l'exploitation des lignes régulières ;
- transports maritimes et côtiers de passagers (NAF 50.1), c'est-à-dire l'exploitation de bateaux d'excursion, de croisière ou de tourisme, au départ et à destination des DOM, à l'exclusion de l'exploitation des lignes régulières ;
- transports fluviaux de passagers (NAF 50.3), c'est-à-dire l'exploitation de bateaux d'excursion, de croisière ou de tourisme, au départ et à destination des DOM, à l'exclusion de l'exploitation des lignes régulières ;
- transports aériens de passagers (NAF 51.1), c'est-à-dire les vols de tourisme, au départ et à destination des DOM, à l'exclusion de l'exploitation des lignes régulières, et sous réserve que ces activités s'intègrent directement et à titre principal à une activité touristique ;

**Remarque** : Pour les activités de transport relevant des codes NAF 49.39B, 50.1, 50.3, et 51.1, il convient de se référer à la définition du « vol régulier » donnée par le 6° de l'article D. 6332-18 du code des transports (C. transp.) afin d'apprécier la qualité de lignes régulières. À l'inverse, les « vols circulaires », définis au 8° de l'article R. 6712-6 du C. transp. comme des vols se terminant à l'aérodrome de départ de l'aéronef et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué ne constituent jamais des vols réguliers.

- activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (NAF 79), lorsqu'ils sont physiquement implantés sur le territoire du DOM. En particulier, la seule domiciliation ou la simple localisation de l'exploitation dans un DOM pour n'y rendre que des prestations à distance, ne suffisent pas à la rendre éligible au dispositif ;
- location et location-bail d'articles de loisirs et de sports (NAF 77.21Z) ;
- organisation de foires, salons professionnels et congrès (NAF 82.3Z) ;
- restauration traditionnelle (NAF 56.10A) ;

**Remarque** : L'ensemble de l'activité d'un restaurant traditionnel n'étant pas tourné vers le tourisme, le contribuable doit évaluer la part de son bénéfice qui est liée au tourisme et en justifier. Dans un souci de simplification, celle-ci peut être forfaitairement fixée à 50 % du bénéfice de l'exploitation.

Par ailleurs, l'activité de restauration traditionnelle est bien éligible à l'abattement majoré à condition de respecter les conditions prévues aux 1° et 3° du I de l'article 44 quaterdecies du CGI, et sous réserve qu'il s'agisse de restaurants par ailleurs éligibles à l'abattement au taux normal, c'est-à-dire des restaurants dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître-restaurateur et de restaurants de tourisme classés.

- location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers (NAF 77.11A), pour les seules locations d'une durée inférieure à un mois.

**Remarque** : La durée de la location s'apprécie en tenant compte des prorogations, renouvellements ou contrats successifs avec le même preneur, quand bien même chaque contrat de location pris individuellement aurait une durée inférieure à un mois et y compris dans le cas où l'espacement entre chaque contrat s'avèrerait contraire aux usages et aurait pour effet de contourner la limite de durée.

Pour être éligible à l'abattement majoré au titre de cette catégorie, l'exploitation doit tout d'abord avoir pour activité principale une activité de location au profit des personnes physiques utilisant pour une durée n'excédant pas deux mois des véhicules automobiles mentionnés à l'article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services. Puisque l'abattement majoré est réservé aux seules locations d'une durée inférieure à un mois, elle doit extourner de son bénéfice global la fraction de ce bénéfice qui serait liée à des locations de véhicules d'une durée supérieure ou égale à un mois, cette fraction étant alors éligible au seul abattement de droit commun. Pour la fraction correspondant aux locations de véhicules d'une durée inférieure à un mois, elle doit évaluer la part de ce bénéfice résiduel qui est lié au tourisme et en justifier. Dans un souci de simplification, celle-ci peut être forfaitairement fixée à 75 %. Ainsi, la part non corrélée au tourisme (ou les 25 % restants en cas d'évaluation forfaitaire) est éligible au seul abattement de droit commun ; la part corrélée au tourisme (ou les 75 % en cas d'évaluation forfaitaire) est éligible à l'abattement au taux majoré.

**Exemple** : Une société de location de voitures de tourisme au profit de personnes physiques est implantée à La Réunion. Elle réalise au titre d'une année N un bénéfice de 230 000 €. Son chiffre d'affaires provient à 81 % de la location de véhicules d'une durée inférieure à un mois, 10 % de la location de véhicules d'une durée comprise entre un et deux mois, 9 % de la location de véhicules d'une durée supérieure à deux mois.

En l'espèce, l'activité principale de la société entre dans le champ de l'abattement à taux majoré puisque plus de 50 % de son chiffre d'affaires global (91 %) provient de la location de véhicules d'une durée inférieure à deux mois. L'ensemble de son bénéfice est donc susceptible de bénéficier d'un abattement (au taux normal ou au taux majoré). Seule une partie du bénéfice provenant de la location de véhicules d'une durée inférieure à un mois est éligible à l'abattement au taux majoré, le reste du bénéfice étant éligible à l'abattement au taux normal :

- montant de l'abattement se rapportant au bénéfice provenant des locations inférieures à un mois :

$$230\ 000 \times 81\ \% \times 75\ \% \times 80\ \% = 111\ 780\ \text{€ (taux majoré)} ;$$

$$230\ 000 \times 81\ \% \times 25\ \% \times 50\ \% = 23\ 288\ \text{€ (taux normal)} ;$$

- montant de l'abattement se rapportant au bénéfice provenant des autres locations :

$$230\ 000 \times 19\ \% \times 50\ \% = 21\ 850\ \text{€ (taux normal)}.$$

Le montant du bénéfice imposable après application des abattements au taux de droit commun et au taux majoré s'élève à 73 082 €.

#### d. Secteur de l'agro-nutrition

##### 210

Le secteur de l'agro-nutrition vise les activités suivantes :

- culture et production animale, chasse et services annexes (NAF 01) ;
- sylviculture et exploitation forestière (NAF 02) ;
- pêche et aquaculture (NAF 03) ;
- industries alimentaires (NAF 10) ;

- fabrication de boissons (NAF 11).

## **e. Secteur de l'environnement**

---

### **220**

Le secteur de l'environnement couvre les activités suivantes :

- captage, traitement et distribution de l'eau (NAF 36) ;
- collecte et traitement des eaux usées (NAF 37) ;
- collecte des déchets non dangereux (NAF 38.11) ;
- collecte des déchets dangereux (NAF 38.12) ;
- traitement et élimination des déchets non dangereux (NAF 38.21) ;
- traitement et élimination des déchets dangereux (NAF 38.22) ;
- démantèlement d'épaves (NAF 38.31) ;
- récupération de déchets triés (NAF 38.32) ;
- dépollution et autres services de gestion des déchets (NAF 39).

Ce secteur vise également les travaux d'isolation (NAF 39.29A), mais uniquement en ce qui concerne les travaux d'isolation thermique. En conséquence, sont exclus les travaux d'isolation acoustique et anti-vibrations.

## **f. Secteur des énergies renouvelables**

---

### **230**

Le secteur des énergies renouvelables vise les activités suivantes :

- production d'électricité, à partir d'énergies renouvelables (NAF 35.11) ;
- production de combustibles gazeux, à partir d'énergies renouvelables (NAF 35.21) ;
- production de vapeur et d'air conditionné, à partir d'énergies renouvelables (NAF 35.30, à l'exclusion de l'activité de distribution).

Les productions à partir d'énergies renouvelables s'entendent des productions d'origine éolienne, géothermique, hydraulique, marémotrice, solaire ou à partir de la biomasse ou de la mer.

Le secteur des énergies renouvelables vise également la production ou la pose d'équipements ou d'installations destinés à réduire la consommation d'énergie ou à améliorer la performance énergétique de tout type de construction ainsi que l'installation d'équipements thermiques, lorsque ces équipements respectent des normes d'éco-conditionnalité fixées par arrêtés. Cet item s'appliquera au fur et à mesure de l'évolution de ces normes.

## **g. Secteur des bâtiments et travaux publics**

---

## 240

Le secteur des bâtiments et travaux publics vise les activités suivantes :

- construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels (NAF 41.2) ;
- construction de routes et de voies ferrées (NAF 42.1) ;
- construction de réseaux et de lignes (NAF 42.2) ;
- construction d'autres ouvrages de génie civil (NAF 42.9) ;
- démolition et préparation des sites (NAF 43.1) ;
- travaux d'installation électrique, plomberie et autres travaux d'installation (NAF 43.2) ;
- travaux de finition (NAF 43.3) ;
- autres travaux de construction spécialisés (NAF 43.9).

### **h. Secteur de la transformation de produits destinés à la construction et secteur de la production cosmétique et pharmaceutique**

## 250

Le secteur de la transformation de produits destinés à la construction vise :

- la transformation d'articles en bois, sciés et rabotés (NAF 16.1) ;
- la fabrication de placage et de panneaux de bois (NAF 16.21) ;
- la fabrication de parquets assemblés (NAF 16.22) ;
- la fabrication de charpentes et d'autres menuiseries (NAF 16.23) ;
- la fabrication de liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes ; liège concassé, granulé ou pulvérisé ; déchets de liège (NAF 16.29.21) ;
- la fabrication de blocs, plaques, feuilles, bandes, dalles, cylindres, en liège aggloméré (NAF 16.29.23) ;
- la fabrication de peintures, vernis, encres et mastics (NAF 20.3) ;
- la fabrication de pâtes et poudres à souder et à braser et la fabrication d'additifs préparés pour ciments (NAF 20.59) ;
- la fabrication d'éléments en matière plastique pour la construction (NAF 22.23) ;
- la fabrication de verre plat (NAF 23.11), le façonnage et la transformation de verre plat (NAF 23.12), la fabrication de fibres de verre (NAF 23.14) ;
- la fabrication de pavés, dalles, briques, carreaux, tulles et autres articles, en verre pressé ou moulé, de verres assemblés en vitraux, de verre « multicellulaire » ou de verre « mousse » en blocs, plaques ou formes similaires (NAF 23.19.12) ainsi que la fabrication d'isolateurs en verre

(NAF 23.19.25) ;

- la fabrication de produits réfractaires (NAF 23.2) ;
- la fabrication de matériaux de construction en terre cuite (NAF 23.3) ;
- la fabrication d'isolateurs et de pièces isolantes en céramique (NAF 23.43) ;
- la fabrication de ciment, chaux et plâtre (NAF 23.5) ;
- la fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre (NAF 23.6) ;
- la taille, le façonnage et le finissage de pierres (NAF 23.7) ;
- la fabrication d'éléments en métal pour la construction (NAF 25.1).

Le secteur de la production cosmétique et pharmaceutique vise :

- la fabrication de produits pharmaceutiques de base et préparations pharmaceutique (NAF 21) ;
- la fabrication de parfums et de produits pour la toilette (NAF 20.42) ;
- la fabrication d'huiles essentielles (NAF 20.53).

### **i. Secteur de l'industrie**

---

#### **252**

Le secteur de l'industrie vise les activités industrielles éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 undecies B du CGI](#). Il s'agit des activités qui remplissent deux critères :

- ces activités consistent en la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués ;
- le rôle du matériel et de l'outillage y est prépondérant.

Elles sont définies au [II § 30 du BOI-BIC-CHAMP-10-10](#).

### **j. Secteur de la réparation et maintenance navale**

---

#### **255**

Ce secteur vise les activités de réparation et maintenance navale (NAF 33.15Z).

### **k. Secteur de l'édition de jeux électroniques**

---

#### **257**

Ce secteur vise les activités d'édition de jeux électroniques (NAF 58.21Z).

## **C. Détermination des bénéficiaires éligibles à l'abattement**

---

#### **260**

L'abattement prévu à l'[article 44 quaterdecies du CGI](#) peut être appliqué aux bénéfices et plus-values réalisés par l'exploitation située en ZFANG, à l'exclusion des plus-values de réévaluation d'actif. Les plus-values en report d'imposition sont prises en compte, pour l'abattement, au titre de l'exercice au cours duquel elles deviennent imposables.

### 270

L'abattement est d'application facultative, au choix de l'entreprise. Si l'entreprise fait application de l'abattement, son application est globale : il ne serait pas possible, par exemple, qu'un entrepreneur individuel applique l'abattement à ses bénéfices imposés au barème de l'impôt sur le revenu mais ne l'applique pas aux moins-values à long terme qu'il aurait réalisées au cours du même exercice ; de même, il doit l'appliquer à l'ensemble des exploitations qui y sont éligibles.

### 280

L'abattement s'applique aux bénéfices et plus-values après déduction des déficits reportables tels qu'ils ont été déclarés à la clôture de l'exercice précédent.

Seul le bénéfice qui fait l'objet d'une déclaration dans les délais légaux est éligible à l'abattement.

### 290

Lorsqu'elle peut prétendre à plusieurs taux d'abattement ou lorsque l'intégralité de son activité ne peut bénéficier de l'abattement prévu à l'[article 44 quaterdecies du CGI](#), l'entreprise doit répartir son bénéfice global entre ses différentes exploitations. La ventilation du bénéfice peut être effectuée selon toute méthode économiquement pertinente ; une comptabilité analytique ou une clef de répartition au prorata des chiffres d'affaires respectifs de chaque exploitation sont des méthodes admissibles.

## D. Plafonnement de l'aide au regard du droit de l'Union européenne

---

### 300

Conformément à l'[article 15 du règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié](#), le montant annuel de l'aide prévu à l'[article 44 quaterdecies du CGI](#) (c'est-à-dire l'économie d'impôt procurée à l'entreprise par l'avantage fiscal déterminée par différence entre l'impôt théorique dû en l'absence d'aide et l'impôt dû in fine) n'excède pas, avec les autres aides octroyées dans l'année à l'entreprise au titre de tous les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale, un des pourcentages suivants :

- 35 % de la valeur ajoutée brute créée chaque année par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée ;
- 40 % des coûts annuels du travail supportés par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée ;
- 30 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée.

Ces trois critères sont appréciés de manière alternative. Il suffit que le montant total des aides au fonctionnement perçues par l'entreprise respecte au moins l'un des trois plafonds.

Afin de s'assurer qu'au moins un de ces trois plafonds d'intensité d'aide est respecté, il convient de tenir compte des seules aides au fonctionnement à finalité régionale dans les régions

ultrapériphériques accordées à l'entreprise considérée (règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié, art. 8).

### III. Articulation avec d'autres dispositifs fiscaux

#### A. Compatibilité avec d'autres dispositifs fiscaux

---

##### 310

L'abattement sur les bénéfices réalisés en ZFANG peut être cumulé, lorsque l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés, avec la déduction prévue à l'article 217 undecies du CGI (BOI-IS-GEO-10-30). Il convient d'appliquer aux bénéfices d'abord le régime prévu à l'article 44 quaterdecies du CGI, puis celui prévu à l'article 217 undecies du CGI.

De la même façon, lorsque l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu, il convient d'appliquer en premier lieu l'abattement prévu à l'article 44 quaterdecies du CGI puis, le cas échéant, de soumettre ce bénéfice au barème de l'impôt sur le revenu, enfin de déduire du montant d'impôt dû la réduction d'impôt pour investissements prévue à l'article 199 undecies B du CGI.

##### 320

En cas d'option de l'entreprise pour le report en arrière des déficits dans les conditions prévues à l'article 220 quinquies du CGI, les déficits reportés en arrière ne peuvent être imputés sur la part des bénéfices antérieurs qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur les sociétés du fait de l'application de l'abattement prévu à l'article 44 quaterdecies du CGI.

##### 330

Enfin, les entreprises qui font application de l'abattement sur les bénéfices réalisés en ZFANG peuvent également bénéficier au titre du même exercice de certains crédits d'impôt lorsque les règles régissant ceux-ci n'en réservent pas le bénéfice aux entreprises imposées dans les conditions de droit commun.

Aussi, certains crédits d'impôts prévoient expressément le cumul des avantages pour les entreprises bénéficiant de l'abattement prévu à l'article 44 quaterdecies du CGI. Il s'agit :

- du crédit d'impôt pour dépenses de recherche (CGI, art. 244 quater B) ;
- du crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CGI, art. 244 quater B bis) ;
- du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CGI, art. 244 quater C) ;
- du crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (CGI, art. 244 quater I) ;
- du crédit d'impôt pour formation des dirigeants (CGI, art. 244 quater M) ;
- du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CGI, art. 244 quater O) ;
- du crédit d'impôt pour investissement outre-mer (CGI, art. 244 quater W).

#### B. Incompatibilités avec d'autres dispositifs fiscaux

---

##### 340

Lorsqu'une entreprise répond aux conditions requises pour bénéficier de l'un des régimes prévus par l'article 44 sexies du CGI, l'article 44 terdecies du CGI, l'article 44 sexdecies du CGI, ou par l'article 73 B du CGI, mais souhaite se placer sous le dispositif de faveur applicable dans les ZFANG elle doit opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes.

Si l'entreprise n'opte pas dans les délais et selon les modalités prescrits, elle continue de bénéficier des autres régimes auxquels elle peut prétendre jusqu'au terme de leur période d'application ; à l'issue de la période, elle peut bénéficier de plein droit du mécanisme d'abattement de l'article 44 quaterdecies du CGI si elle satisfait toujours aux conditions requises.

### 350

L'option doit être notifiée au service des impôts auprès duquel est souscrite la déclaration de résultats de l'entreprise. Il n'existe pas de formalisme spécifique pour cette notification.

La date de notification de l'option correspond à la date de réception du courrier portant mention de l'option par le service des impôts auprès duquel est souscrite la déclaration de résultats.

À défaut d'option expresse formulée par le contribuable dans le délai légal, le contribuable pourra toutefois demander le bénéfice de l'exonération dans les ZFANG dans le cadre d'une demande de réclamation adressée au service des impôts compétent dans le délai prévu à l'article R.\* 196-1 du livre des procédures fiscales.

## IV. Modalités déclaratives

### 360

Conformément aux dispositions de l'article 49 ZB de l'annexe III au CGI, le contribuable doit joindre à sa déclaration de résultats, ou à sa déclaration d'ensemble des revenus s'il n'est pas soumis à un régime réel d'imposition, le formulaire n° 2082-SD (CERFA n° 14043) qui comporte les éléments nécessaires à la détermination et au suivi du bénéfice ouvrant droit à abattement ainsi qu'à la vérification du respect des conditions posées. Doivent ainsi être précisés sur ce formulaire les éléments suivants :

- le chiffre d'affaires de l'exercice, ramené, le cas échéant, à douze mois, et l'effectif des salariés à la clôture de l'exercice ;
- l'adresse et l'activité principale de chaque exploitation dont l'imposition des bénéfices peut bénéficier du dispositif d'abattement, le montant desdits bénéfices et le taux d'abattement qui leur est applicable ainsi que les modalités de répartition du bénéfice global de l'entreprise entre ces exploitations ;
- dans le cas où le contribuable bénéficierait du régime du perfectionnement actif défini à l'article 256 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 modifié, la référence de l'autorisation délivrée par le service des douanes ainsi que le montant du chiffre d'affaires afférent à des opérations mettant en œuvre des marchandises ayant bénéficié de ce régime.

Pour les entreprises qui relèvent du régime des micro-entreprises, le montant du bénéfice exonéré est reporté dans le cadre approprié du formulaire de déclaration n° 2042-C-PRO (CERFA n° 11222).

Les formulaires n° 2082-SD et n° 2042-C-PRO sont disponibles sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).



## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-TFB-20-30-45-20260204

Date de publication : 04/02/2026

### **IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Base d'imposition - Abattements spéciaux - Immeubles rattachés à un établissement situé dans une zone franche d'activité nouvelle génération dans les départements d'outre-mer (DOM)**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

IF - Impôts fonciers

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Titre 2 : Base d'imposition

Chapitre 3 : Abattements spéciaux

Section 4.5 : Immeubles rattachés à un établissement situé dans une zone franche d'activité nouvelle génération située dans les DOM

#### **Sommaire :**

I. Conditions tenant aux caractéristiques de l'entreprise et de l'établissement occupant l'immeuble

II. Modalités d'application de l'abattement

A. Montant de l'abattement

1. Abattement de droit commun

2. Abattement majoré

B. Point de départ de l'abattement

1. Immeuble affecté au 1er janvier 2009 à une activité éligible à l'abattement prévu à l'article 1466 F du CGI

2. Immeuble existant au 1er janvier 2009 et affecté après cette date à une activité éligible à l'abattement prévu à l'article 1466 F du CGI

3. Constructions nouvelles achevées après le 1er janvier 2009 et affectées dès leur achèvement à une activité éligible à l'abattement prévu à l'article 1466 F du CGI

4. Addition de construction

C. Cessation de l'abattement

III. Articulation avec les différents régimes d'exonération de TFPB

A. Exonération de droit commun de deux ans des constructions nouvelles et assimilées

B. Articulation avec d'autres régimes d'exonération ou d'abattement

IV. Faculté pour les collectivités territoriales de supprimer l'exonération

V. Obligations déclaratives

VI. Respect des règles communautaires de cumul d'aides

**Actualité liée :** 04/02/2026 : BIC - IF - Mise en place temporaire d'une zone franche globale à Mayotte avec élargissement du dispositif des zones franches d'activités

nouvelle génération (ZFANG) à l'ensemble des secteurs d'activité (loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, art. 38)

## 1

L'article 1388 quinquies du code général des impôts (CGI) prévoit, sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, un abattement sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des immeubles ou parties d'immeubles rattachés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F du CGI (BOI-IF-CFE-10-30-30-70) et se situant en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion.

Cette mesure s'inscrit dans un cadre plus global d'aides fiscales, constituant le régime fiscal des zones franches d'activités nouvelle génération (ZFANG) et concernant tout à la fois l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés (BOI-BIC-CHAMP-80-10-85), la cotisation foncière des entreprises (CFE) (BOI-IF-CFE-10-30-30-70), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la TFPB et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (BOI-IF-TFNB-10-40-40).

## I. Conditions tenant aux caractéristiques de l'entreprise et de l'établissement occupant l'immeuble

### 10

Dans les paragraphes qui suivent, il est précisé que la notion d'« immeubles » peut englober des parties d'immeubles.

Sont concernés les immeubles ou parties d'immeubles rattachés à un établissement au sens de l'article 1473 du CGI.

### 20

L'abattement de TFPB prévu à l'article 1388 quinquies du CGI est applicable aux contribuables qui exploitent des établissements au 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans les ZFANG ou qui y réalisent des créations ou des extensions d'établissement ou y détiennent des immeubles à compter de cette date.

Les changements d'exploitants n'ouvrent pas droit en tant que tels à l'abattement de TFPB prévu en ZFANG.

### 30

Dès lors qu'un établissement remplit les conditions prévues à l'article 1466 F du CGI (BOI-IF-CFE-10-30-30-70), les immeubles qui lui sont rattachés sont susceptibles de bénéficier de l'abattement de TFPB prévu à l'article 1388 quinquies du CGI.

Cependant, et sous réserve que les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F du CGI soient remplies, le bénéfice effectif de l'abattement de CFE n'est pas exigé pour l'application de l'abattement de TFPB.

Ainsi, sont sans incidence pour l'application effective de l'abattement de TFPB :

- la suppression par délibération de l'abattement de CFE prévu à l'article 1466 F du CGI ;
- ou l'absence d'option pour les dispositifs de l'abattement prévu à l'article 1466 F du CGI.

## 35

À titre dérogatoire, pour une durée de cinq ans et sur le seul territoire de Mayotte, le champ d'application du régime des ZFANG est étendu à l'ensemble des secteurs d'activités, à l'exception des activités exclues mentionnées à l'[article 13 du règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#).

Cette extension à l'ensemble des secteurs d'activité à Mayotte s'applique aux impositions de TFPB dues au titre des années 2026 à 2030.

**Exemple :** Un local rattaché à un établissement dans lequel s'exerce une activité de restauration et réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement de CFE prévu à l'article 1466 F du CGI sera exonéré de TFPB de 2026 à 2030.

Pour plus de précisions sur l'élargissement des secteurs d'activité, il convient de se reporter au [I-B-2 § 95 du BOI-BIC-CHAMP-80-10-85](#).

## 40

L'affectation d'un immeuble postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2009 peut résulter soit de l'achèvement de l'immeuble ou d'une addition de construction postérieurement à cette même date, soit du changement d'affectation de l'immeuble ou partie d'immeuble après cette même date.

**Exemple :** Un immeuble à usage d'habitation transformé en immeuble à usage professionnel au cours de l'année ou un immeuble vacant au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et affecté après cette date à un usage professionnel.

## 50

Dans le cas où l'abattement prévu par l'article 1388 quinquies du CGI s'applique sur un immeuble donné en location, le bailleur doit minorer le loyer du montant correspondant à l'avantage fiscal obtenu.

# II. Modalités d'application de l'abattement

## A. Montant de l'abattement

---

### 1. Abattement de droit commun

---

## 60

Le taux de l'abattement de TFPB de droit commun est fixé à 50 % de la base d'imposition.

### 2. Abattement majoré

---

## 70

Le taux de l'abattement est majoré pour les établissements répondant aux conditions prévues au [II-B § 130 et suivants du BOI-BIC-CHAMP-80-10-85](#).

Ce taux majoré est fixé à 80 % de la base d'imposition.

À titre dérogatoire, pour une durée de cinq ans et sur le seul territoire de Mayotte, en application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, les exploitations bénéficient d'un abattement majoré porté à 100 %.

Cette majoration du taux d'abattement à 100 % à Mayotte s'applique aux impositions de TFPB dues au titre des années 2026 à 2030.

## B. Point de départ de l'abattement

---

### 1. Immeuble affecté au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à une activité éligible à l'abattement prévu à l'article 1466 F du CGI

---

80

L'abattement s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### 2. Immeuble existant au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et affecté après cette date à une activité éligible à l'abattement prévu à l'article 1466 F du CGI

---

90

L'abattement s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenue cette affectation.

**Exemple 1** : Un immeuble d'habitation affecté à un usage professionnel courant 2009 a bénéficié de l'abattement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Exemple 2** : Un immeuble vacant au 1<sup>er</sup> janvier 2009, affecté courant 2010 à une activité éligible à l'abattement prévu à l'article 1466 F du CGI a bénéficié de l'abattement de TFPB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### 3. Constructions nouvelles achevées après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et affectées dès leur achèvement à une activité éligible à l'abattement prévu à l'article 1466 F du CGI

---

100

L'abattement s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'achèvement.

### 4. Addition de construction

---

110

Sous réserve de l'affectation de l'immeuble à une activité éligible à l'abattement de CFE prévu à l'article 1466 F du CGI, l'abattement, concernant l'addition de construction, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction nouvelle.

**Remarque 1** : Conformément à l'article 1406 du CGI, les règles exposées au II-B § 100 et 110 ne sont pas applicables aux constructions nouvelles, additions de construction ou changements d'affectation qui n'ont pas été déclarés à l'administration dans le délai prévu à l'article précité, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réalisation. En effet, l'article 1406 du CGI précise que le bénéfice des exonérations ou abattements temporaires de taxe foncière est subordonné à la déclaration du changement qui les motive. Lorsque la déclaration est déposée hors délai, l'abattement s'applique après le 31 décembre de l'année suivante. Ainsi, par exemple, en cas d'un changement d'affectation (logement transformé en local professionnel) intervenu le 1<sup>er</sup> mars 2018 et déclaré à l'administration le 1<sup>er</sup> juillet 2018, l'abattement

prévu à l'[article 1388 quinquies du CGI](#) ne s'appliquera qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Remarque 2** : À Mayotte, l'abattement de TFPB majoré à 100 %, prévu par l'[article 38 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025](#), s'applique pour cinq ans aux impositions de TFPB dues au titre des années 2026 à 2030.

## C. Cessation de l'abattement

---

### 120

L'abattement de TFPB cesse de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les immeubles ne sont plus rattachés à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'[article 1466 F du CGI](#).

L'abattement des années antérieures n'est pas remis en cause.

## III. Articulation avec les différents régimes d'exonération de TFPB

### A. Exonération de droit commun de deux ans des constructions nouvelles et assimilées

---

#### 130

Lorsqu'un immeuble remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue à l'[article 1383 du CGI](#) et de l'abattement prévu à l'[article 1388 quinquies du CGI](#), ce dernier prévaut sur l'application de l'exonération prévue à l'article 1383 du CGI. Les constructions ou terrains bénéficient donc d'un abattement de TFPB, au titre de l'article 1388 quinquies du CGI, à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de l'immeuble ou de la nouvelle affectation des terrains.

Dans le cas où une collectivité territoriale s'est opposée à l'application de l'abattement prévu à l'article 1388 quinquies du CGI, l'exonération de deux ans s'applique à la part de TFPB perçue par cette collectivité.

### B. Articulation avec d'autres régimes d'exonération ou d'abattement

---

#### 140

Lorsqu'un immeuble remplit les conditions pour bénéficier de l'une des exonérations prévues :

- à l'[article 1383 A du CGI](#) (entreprises nouvelles ou reprises) ;
- à l'[article 1383 C ter du CGI](#) (quartiers prioritaires de la politique de la ville) ;
- à l'[article 1383 D du CGI](#) (jeunes entreprises innovantes, universitaires ou de croissance) ;
- à l'[article 1383 E bis du CGI](#) (résidences de tourisme en zones France ruralités revitalisation) ;
- à l'[article 1383 I du CGI](#) (zones de restructuration de la défense),

et de l'abattement prévu à l'article 1388 quinquies du CGI, le contribuable peut opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération ou l'abattement prend effet. Cette option est irrévocable. Elle peut s'exercer distinctement pour chaque établissement mais vaut pour l'ensemble des collectivités de son implantation.

À défaut d'option pour l'un de ces régimes, c'est l'abattement prévu à l'article 1388 quinquies du CGI qui s'applique.

## IV. Faculté pour les collectivités territoriales de supprimer l'exonération

### 150

L'exonération de TFPB prévue à l'article 1388 quinquies du CGI est de droit mais elle peut être supprimée par une délibération régulière et explicite des collectivités territoriales ou de leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre.

Les collectivités ou leurs EPCI n'ont pas la possibilité de modifier le périmètre des ZFANG.

### 160

Les délibérations ont une portée générale et s'appliquent à l'ensemble des immeubles passibles de la TFPB, affectés à une activité éligible et situés dans le ressort territorial de la collectivité.

### 170

Les délibérations susceptibles d'être prises par les collectivités territoriales pour les ZFANG sont indépendantes les unes des autres et peuvent donc concerner soit la TFPB, soit la CFE, soit les deux taxes.

### 180

Les délibérations doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Les délibérations ayant été prises par les collectivités territoriales dans le cadre de l'article 1388 quinquies du CGI dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2019 restent applicables dans le régime ZFANG, à défaut d'être rapportées.

### 190

Les délibérations contraires rapportées avant le 1<sup>er</sup> octobre N n'ont pas pour effet d'octroyer l'exonération aux immeubles n'ayant pas bénéficié de l'exonération en raison de la précédente délibération.

## V. Obligations déclaratives

### 200

Pour bénéficier de l'abattement, le propriétaire (ou le redevable légal de la taxe) doit adresser avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année au titre de laquelle l'abattement est applicable une déclaration souscrite auprès du service des impôts du lieu de situation des biens concernés comportant tous les éléments d'identification.

## 210

Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation de l'immeuble ou de la partie d'immeuble à un établissement réunissant les conditions pour bénéficier de l'abattement de CFE prévu à l'[article 1466 F du CGI](#).

## 220

Les divers changements susceptibles de remettre en cause ou d'accorder ou de proroger l'exonération sont portés à la connaissance du service des impôts fonciers territorialement compétent, avant le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la réalisation du changement. Il peut s'agir :

- du changement d'activité principale de l'établissement ;
- du changement d'exploitant de l'entreprise ou de l'établissement ;
- de la création d'établissement ou d'entreprise ;
- des extensions d'établissement.

## VI. Respect des règles communautaires de cumul d'aides

### 230

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le bénéfice de l'abattement prévu à l'[article 1388 quinquies du CGI](#) est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié](#).

Les abattements octroyés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 sont donc soumis au plafonnement mentionné au [II-D § 300 du BOI-BIC-CHAMP-80-10-85](#).



## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-CFE-10-30-30-70-20260204

Date de publication : 04/02/2026

### **IF - Cotisation foncière des entreprises - Champ d'application - Personnes et activités exonérées - Exonérations facultatives permanentes - Zones franches d'activité nouvelle génération situées dans les départements d'outre-mer (DOM)**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

IF - Impôts fonciers

Cotisation foncière des entreprises

Titre 1 : Champ d'application

Chapitre 3 : Personnes et activités exonérées

Section 3 : Exonérations facultatives permanentes

Sous-section 7 : Zones franches d'activité nouvelle génération situées dans les DOM

#### **Sommaire :**

I. Champ d'application

A. Entreprises relevant de l'article 44 quaterdecies du CGI

B. Établissements éligibles

1. Établissements existant au 1er janvier 2009

2. Créations d'établissements réalisées à compter du 1er janvier 2009

3. Extensions d'établissement réalisées à compter du 1er janvier 2009

II. Modalités d'application de l'abattement

A. Taux d'abattement

1. Abattement de droit commun

2. Abattement majoré

B. Modalités spécifiques d'application

1. Date de bénéfice de l'abattement

2. Plafonnement de l'abattement

C. Plafonnement de l'abattement au regard du droit de l'Union européenne

III. Articulation de l'abattement avec d'autres dispositifs fiscaux

A. Articulation avec d'autres régimes d'exonération ou d'abattement

B. Articulation avec des dispositifs spécifiques à la CFE

IV. Obligations déclaratives

**Actualité liée :** 04/02/2026 : BIC - IF - Mise en place temporaire d'une zone franche globale à Mayotte avec élargissement du dispositif des zones franches d'activités nouvelle génération (ZFANG) à l'ensemble des secteurs d'activité (loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, art. 38)

**1**

L'article 1466 F du code général des impôts (CGI) prévoit, sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, un abattement de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les établissements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du régime fiscal des zones franches d'activités nouvelle génération (ZFANG) qui concerne à la fois l'impôt sur le revenu (IR) ou l'impôt sur les sociétés (IS) (BOI-BIC-CHAMP-80-10-85), la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la taxe foncière sur les propriétés bâties (BOI-IF-TFB-20-30-45) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (BOI-IF-TFNB-10-40-40).

## I. Champ d'application

### A. Entreprises relevant de l'article 44 quaterdecies du CGI

---

**10**

Seules les entreprises répondant aux conditions pour bénéficier de l'exonération d'IR ou d'IS prévue à l'article 44 quaterdecies du CGI peuvent prétendre aux dispositifs d'exonérations de CFE dans les ZFANG. Ces conditions, qui sont précisées au I § 10 et suivants du BOI-BIC-CHAMP-80-10-85, s'apprécient au cours de chaque période de référence relative à l'année au titre de laquelle l'établissement souhaite bénéficier de l'abattement.

Quant aux établissements, ils doivent satisfaire à la condition tenant à l'activité principale qui doit relever de l'un des secteurs éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI.

À titre dérogatoire, pour une durée de 5 ans et sur le seul territoire de Mayotte, le champ d'application du régime des ZFANG est étendu à l'ensemble des secteurs d'activités, à l'exception des activités exclues mentionnées à l'article 13 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Cette extension à l'ensemble des secteurs d'activité à Mayotte s'applique aux impositions de CFE dues au titre des années 2026 à 2030.

**Exemple :** Une entreprise qui exerce son activité dans le secteur de la restauration sera exonérée de CFE de 2026 à 2030, si elle remplit par ailleurs les conditions prévues à l'article 44 quaterdecies du CGI.

Pour plus de précisions sur l'élargissement des secteurs d'activité, il convient de se reporter au I-B-2 § 95 du BOI-BIC-CHAMP-80-10-85.

Les modalités d'appréciation des conditions, qui sont cumulatives, sont résumées dans le tableau figurant au I-A § 20.

**20**

Le tableau suivant indique les périodes retenues pour l'appréciation des conditions relatives à la taille (montant de chiffre d'affaires et effectif) et à la situation financière des entreprises, ainsi que de la condition relative à l'activité principale de l'établissement pour l'exonération prévue à l'article 1466 F du CGI.

**Périodes d'appréciation des conditions**

Situation \ Critères	Un exercice de 12 mois clos en N-2	Un ou plusieurs exercices clos en N-2, aucun d'une durée de 12 mois ou Pas d'exercice clos en N-2
<b>Chiffre d'affaires</b> (1)	Chiffre d'affaires de l'exercice de 12 mois clos en N-2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Principe : chiffre d'affaires de l'année civile N-2 ;</li> <li>- Exception en cas de création ou de reprise d'établissement : chiffre d'affaires réalisé pendant la période comprise entre la date de création ou de reprise de l'établissement et le 31/12 de l'année de création ramené à une période de 12 mois.</li> </ul>
<b>Effectif</b> (1)	Condition à satisfaire à la clôture de l'exercice pris en compte au titre de la période de référence	Condition à satisfaire à la clôture de l'exercice pris en compte au titre de la période de référence
<b>Nature activité principale</b> (2)	Condition à remplir en permanence au cours de la période de référence	Condition à remplir en permanence au cours de la période de référence

(1) Conditions appréciées au niveau de l'entreprise.

(2) Condition appréciée au niveau de l'établissement.

**Remarque** : La notion d'établissement est définie au dernier alinéa de l'article 310 HA de l'annexe II au CGI. Il s'agit de toute installation utilisée par une entreprise en un lieu déterminé, ou d'une unité de production intégrée dans un ensemble industriel ou commercial lorsqu'elle peut faire l'objet d'une exploitation autonome.

## B. Établissements éligibles

---

### 30

Les exonérations ne sont susceptibles de s'appliquer qu'aux établissements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte :

- existant au 1<sup>er</sup> janvier 2009, quelle que soit par ailleurs leur date de création ;
- créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- faisant l'objet d'une extension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### 1. Établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2009

---

### 40

Quelle que soit la date de leur création et qu'ils aient ou non procédé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à des opérations ouvrant droit à un régime d'exonération en matière de taxe professionnelle, les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans les ZFANG sont susceptibles de bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F du CGI, sous réserve d'opter en ce sens (III-A § 140).

### 2. Créations d'établissements réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009

---

**50**

La création d'établissement s'entend de toute implantation nouvelle d'une entreprise dans une commune dès lors qu'elle ne s'analyse pas comme un changement d'exploitant.

La date de création est la date à laquelle à la fois le contribuable dispose des installations nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle et réalise des opérations liées à son activité professionnelle.

**60**

Les transferts au sein d'un même EPCI doté d'une fiscalité propre ou d'une même commune ne sont pas considérés comme des créations d'établissements.

En revanche, les transferts d'une commune à une autre, sous réserve qu'elles ne soient pas situées dans le ressort géographique d'un même EPCI doté d'une fiscalité propre, ouvrent droit à l'abattement au titre des créations d'établissement.

### **3. Extensions d'établissement réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009**

---

**70**

L'extension d'établissement doit s'entendre comme toute augmentation nette des bases imposables à la CFE par rapport à celles de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation constatée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour l'année de référence telle que visée à l'[article 1467 A du CGI](#).

Comme pour les créations, la date d'extension est la date à laquelle à la fois le contribuable dispose des installations nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle et réalise des opérations liées à son activité professionnelle.

**80**

Les changements d'exploitant n'ouvrent pas droit en tant que tels au bénéfice de l'abattement de CFE. Cependant, en cas de changement d'exploitant au cours de la période d'application de l'abattement, si toutes les autres conditions prévues à l'[article 1466 F du CGI](#) demeurent par ailleurs remplies, l'abattement en cours n'est pas remis en cause mais est maintenu dans les conditions prévues lorsque l'activité était exercée par le précédent exploitant.

## **II. Modalités d'application de l'abattement**

### **A. Taux d'abattement**

---

#### **1. Abattement de droit commun**

---

**90**

Le taux de l'abattement de CFE de droit commun est fixé à 80 % de la base nette imposable.

#### **2. Abattement majoré**

---

**100**

Le taux de l'abattement est majoré pour les établissements répondant aux conditions prévues au [II-B § 130 et suivants du BOI-BIC-CHAMP-80-10-85](#).

Ce taux majoré est fixé à 100 % de la base nette imposable.

## **B. Modalités spécifiques d'application**

---

### **1. Date de bénéfice de l'abattement**

---

**110**

Sous réserve d'exercer l'option et de satisfaire aux conditions prévues à l'[article 1466 F du CGI](#), les établissements bénéficient de l'abattement à compter :

- de l'année suivant celle de la création ;
- ou de la seconde année suivant celle de l'extension.

### **2. Plafonnement de l'abattement**

---

**120**

Le bénéfice de l'abattement de CFE s'applique dans la limite de 150 000 € par année d'imposition.

Le plafond de cet avantage est apprécié au niveau de chaque établissement éligible au dispositif.

## **C. Plafonnement de l'abattement au regard du droit de l'Union européenne**

---

**130**

Le bénéfice de l'abattement prévu à l'[article 1466 F du CGI](#) est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié](#).

Les abattements octroyés sont donc soumis au plafonnement mentionné au [II-D § 300 du BOI-BIC-CHAMP-80-10-85](#).

## **III. Articulation de l'abattement avec d'autres dispositifs fiscaux**

### **A. Articulation avec d'autres régimes d'exonération ou d'abattement**

---

**140**

Le contribuable qui remplit les conditions pour bénéficier d'une exonération ou d'un abattement de CFE, limitativement énumérés au [III-A § 150](#), et de l'abattement prévu à l'[article 1466 F du CGI](#), peut opter de manière irrévocable pour ce régime. L'option ainsi exercée vaut pour l'ensemble des

collectivités territoriales et de leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre.

Une entreprise qui a plusieurs établissements éligibles peut formuler un choix différent pour chacun de ses établissements.

L'option doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration de CFE afférente à la première année au titre de laquelle le bénéfice de cet abattement est sollicité (au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai dans la généralité des cas et le 31 décembre de l'année de création).

## 150

L'interdiction de cumul vise, d'une part, le régime prévu à l'article 1466 F du CGI et, d'autre part, les exonérations prévues :

- à l'article 1464 A du CGI (exonération des établissements de spectacles) ;
- à l'article 1464 B du CGI (exonération en faveur des entreprises nouvelles et des entreprises créées pour reprendre des entreprises en difficulté) ;
- à l'article 1464 D du CGI (exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires) ;
- à l'article 1464 I du CGI (exonération en faveur des librairies indépendantes de référence) ;
- à l'article 1464 I bis du CGI (exonération en faveur des libraires autres que librairies indépendantes de référence) ;
- à l'article 1464 M du CGI (exonération en faveur des disquaires indépendants) ;
- à l'article 1465 du CGI (exonération dans les zones d'aide à finalité régionale [ZAFR]) ;
- à l'article 1465 B du CGI (exonération des petites et moyennes entreprises [PME] dans les zones d'aide à l'investissement des PME) ;
- au I de l'article 1466 A du CGI (exonération dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville [QPV]) ;
- au I quinquies A de l'article 1466 A du CGI (exonération dans les bassins d'emplois à redynamiser [BER]) ;
- au I quinquies B de l'article 1466 A du CGI (exonération dans les zones de restructuration de la défense [ZRD]) ;
- à l'article 1466 D du CGI (exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes, universitaires ou de croissance [JEI/JEU/JEC]).

## 160

Un tableau résume l'ensemble des exonérations et abattements de CFE sur ou sauf délibération au [BOI-ANNX-000229](#).

## **B. Articulation avec des dispositifs spécifiques à la CFE**

## 170

La réduction de base résultant de l'exonération prévue par l'[article 1466 F du CGI](#) ne doit pas être prise en compte pour le calcul du dégrèvement pour réduction des bases d'imposition prévu par l'[article 1647 bis du CGI](#).

En effet, une diminution des bases de la CFE due à une modification des règles d'assiette décidée par le législateur demeure sans incidence sur le montant du dégrèvement pour réduction d'activité ([BOI-IF-CFE-40-30-20-20](#)).

## 180

L'abattement s'applique à la cotisation minimum prévue par les dispositions de l'[article 1647 D du CGI](#).

## IV. Obligations déclaratives

### 190

Pour bénéficier des exonérations, les contribuables adressent une demande, dans les délais fixés à l'[article 1477 du CGI](#), pour chaque établissement exonéré, au service des impôts des entreprises dont relève l'établissement.

### 200

Les entreprises qui entendent bénéficier de l'abattement doivent le préciser l'année précédant celle où l'abattement doit s'appliquer :

- en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant sur l'imprimé n° [1447-C-SD](#) (CERFA n° 14187) ;
- dans les autres cas sur l'imprimé n° [1447-M-SD](#) (CERFA n° 14031).

Les contribuables mentionnent dans ces imprimés les bases susceptibles d'être exonérées.

La demande peut également être formulée sur papier libre en lieu et place des imprimés susvisés.

Les imprimés sont accessibles sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

### 210

Le V de l'[article 1466 F du CGI](#) ne mentionne pas explicitement que l'absence de déclaration dans les délais entraîne la perte du droit à l'avantage fiscal.

*En conséquence, un droit à régularisation est toujours ouvert dans le délai de réclamation prévu à l'article R.\* 196-2 du livre des procédures fiscales lorsque des conditions formelles spécifiques à un dispositif d'exonération (demande du bénéficiaire de l'exonération, production d'une déclaration ou de documents justificatifs, etc.) ne sont pas satisfaites dans les délais fixés par la loi instituant ce dispositif (CE, décision du 2 mai 2016, n° 389995, [ECLI:FR:CECHS:2016:389995.20160502](#)).*

